



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/101
14 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.25. de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE SUPPLEMENT 1 A LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 46**

(Systèmes de vision indirecte)

Communication du groupe de travail de la sécurité générale (GRSG)

Nota: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/13, tel que modifié par le paragraphe 29 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/16 sans modifications. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 29 et par. 47 et 50).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Table des matières, annexes, modifier comme suit:

«...»

Annexe 10 – Calcul de la distance de détection

Annexe 11 – Détermination des points oculaires du conducteur pour les sièges dont l'angle d'inclinaison du dossier est fixé par le constructeur»

Le texte du Règlement,

Paragraphe 1 à 1.2.2 et note de bas de page 1 qui s'y rapporte, modifier comme suit:

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

- aux systèmes de vision indirecte destinés à être montés sur les véhicules des catégories M et N et sur les véhicules de la catégorie L 1/ ayant une carrosserie enveloppant partiellement ou totalement le conducteur;
- au montage des systèmes de vision indirecte sur les véhicules des catégories M et N 1/.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 12.1, modifier comme suit:

«... tel qu'il est défini dans l'annexe 8. Dans le cas d'un siège dont l'angle d'inclinaison du dossier est fixé par le constructeur, l'emplacement des points oculaires est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 11 du présent Règlement. La droite qui ...»

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, cinquième colonne «Rétroviseurs grand angle classe IV», case correspondant aux véhicules à moteur de la catégorie $N_2 \leq 7,5$ tonnes, modifier le texte comme suit:

«Obligatoires: 1 du côté conducteur et 1 du côté passager si un rétroviseur classe V peut être monté

Facultatifs: 1 du côté conducteur et 1 du côté passager si un rétroviseur classe V ne peut pas être monté»

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, sixième colonne «Rétroviseurs d'accostage classe V», case correspondant aux véhicules à moteur de la catégorie $N_2 \leq 7,5$ tonnes, modifier comme suit:

«Obligatoires (voir par. 15.2.2.7 et 15.2.4.5.5):

1 du côté passager

Facultatifs: 1 du côté conducteur (les deux doivent être installés à une hauteur minimale de 2 m du sol). Une tolérance de +10 cm peut être appliquée.»

Ajouter une nouvelle annexe 11, libellée comme suit:

«Annexe 11

DÉTERMINATION DES POINTS OCULAIRES DU CONDUCTEUR
POUR UN SIÈGE DONT L'ANGLE D'INCLINAISON DU DOSSIER
EST FIXÉ PAR LE CONSTRUCTEUR

1. La position des points oculaires par rapport au point R est déterminée comme indiqué dans le tableau ci-dessous par les coordonnées du système de référence tridimensionnel. Le tableau indique les coordonnées de base correspondant à un angle prévu d'inclinaison du dossier de 25 degrés. Le système de référence à trois dimensions est défini à l'appendice 2 de l'annexe 8 du présent Règlement.

Angle d'inclinaison du dossier (degrés)	Coordonnées horizontales ΔX
25	68 mm

2. Corrections complémentaires à apporter aux angles prévus d'inclinaison du dossier qui diffèrent de 25 degrés.

Le tableau ci-dessous indique les corrections complémentaires à apporter, par rapport à la position oculaire correspondant à un angle prévu d'inclinaison du dossier de 25 degrés, aux coordonnées X et Z des points oculaires, quand l'angle prévu d'inclinaison du dossier diffère de 25 degrés.

Angle d'inclinaison du dossier (degrés)	Coordonnées horizontales ΔX	Coordonnées verticales ΔZ
5	-186 mm	28 mm
6	-177 mm	27 mm
7	-167 mm	27 mm
8	-157 mm	27 mm
9	-147 mm	26 mm
10	-137 mm	25 mm
11	-128 mm	24 mm
12	-118 mm	23 mm
13	-109 mm	22 mm
14	-99 mm	21 mm
15	-90 mm	20 mm
16	-81 mm	18 mm
17	-72 mm	17 mm

18	-62 mm	15 mm
19	-53 mm	13 mm
20	-44 mm	11 mm
21	-35 mm	9 mm
22	-26 mm	7 mm
23	-18 mm	5 mm
24	-9 mm	3 mm
25	0 mm	0 mm
26	9 mm	-3 mm
27	17 mm	-5 mm
28	26 mm	-8 mm
29	34 mm	-11 mm
30	43 mm	-14 mm
31	51 mm	-18 mm
32	59 mm	-21 mm
33	67 mm	-24 mm
34	76 mm	-28 mm
35	84 mm	-32 mm
36	92 mm	-35 mm
37	100 mm	-39 mm
38	108 mm	-43 mm
39	115 mm	-48 mm
40	123 mm	-52 mm

»
